REGLEMENT
FAIT AV CONSEIL D'ESTAT, CONTENANT LA reduction du nombre des Procureurs du Parlement de Paris à deux cens, conformément à l'Ordonnance de Moulins, & à l'Arrest donné audit Parlement, le 16. Iuillet de l'annee presente 1621.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1621fcr

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES
du Conſeil d'Eſtat.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, l'aduis & deliberation de la Cour de Parlement de Paris, du ſeizieſme iour de Iuillet dernier, ſur les Lettres de cachet de ſa Majeſté : & requeſtes preſentees par aucuns des anciens Procureurs poſtulans audit Parlement, à ce que les Lettres de prouiſion par eux obtenuës, fuſſent enregiſtrees au Greffe de ladite Cour, pour iouyr de leurs charges en tiltre d'Office, conformement à l'Edict du mois de Feurier de l'annee derniere mil ſix cens vingt: Par laquelle deliberation ladite Cour de Parle-

ment, auant que proceder à l'execution dudit Edict, auroit arresté que sa Majesté seroit suppliee par son Procureur General, de reduire les charges de Procureurs en sondit Parlement au nombre de deux cens, suyuant l'Ordonnance de Moulins, les tres-humbles supplications & remonstrances faictes par les anciens Clers & Postulans audit Parlement, à ce qu'il plaise à sadicte Majesté les admettre au lieu & place des Procureurs decedez depuis l'Edict, & des autres qui decederont cy-apres sans estre pourueus, en prenant par lesdits anciens Clercs & Postulans lettres de prouision, suyuant ledit Edict, la liste contenant les noms & surnoms de trois cens quatre vingts vnze Procureurs exerçans leurs charges audit Parlement, outre ceux qui sont decedez depuis la derniere

reception, les Edicts du mois de Iuillet mil cinq cens septante & deux, & dudict mois de Feurier mil six cens vingt, portans creation desdites charges de Procureurs en tiltre d'Offices formez. Autres remonstrances faites sur ce qui concerne l'execution dudit Edict, tendantes aux fins d'éuiter les differents & contentions qui pourroient naistre entre les anciens Procureurs receus & les derniers sur la preferance d'estre admis au nombre de ceux que sa Majesté voudra pourvoir en tiltre d'Office, & tout considéré : LE ROY estant en son Conseil, Pour les mesmes considerations portées par son Edict du mois de Feurier de l'annee derniere, & conformement ausdits aduis & deliberation, a reduit, limité & arresté le nombre des charges de Procureurs postulans en

ſondit Parlement de Paris à deux cens, ſans que cy-apres ledict nombre de deux cens puiſſe eſtre augmenté, ſous quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit. Et pour ce neantmoins que le meſme Edict porte qu'il ſera pourueu auſdites charges des perſonnes de ceux qui ſont de preſent en exercice qui voudront prendre lettres de prouiſion, & que l'intention de ſa Majeſté eſt telle, de faire iouyr du benefice de ſon Edict tous leſdits Procureurs indifferamment, ſans faire diſtinction des anciens d'auec les derniers receus, Sadite Majeſté ayant eſgard auſdites remonſtrances faites ſur ce ſubjet, a ordonné & ordonne, que ſoubs le tiltre de ſondit Edict lettres de prouiſion ſeront expediees & deliurees à tous les Procureurs dudit Parlement de Paris qui reſtent à pouruoir, & qui ſe

trouueront eſtre denommez en la liſte miſe pardeuers ſon Procureur General par les Scindics de la communauté deſdits Procureurs, à condition que dans huict iours apres la ſignification du preſent Reglement faite aux perſonnes ou domiciles deſdits Scindics & Greffier de leurdite communauté, ceux qui voudront eſtre pourueus en tiltre pour iouyr de leurs charges, & en diſpoſer ainſi que font les autres Officiers, feront leur declaration au Greffe de ladite Cour, comme ils entendent iouyr du benefice de l'Edict de ſa Maieſté, & que dans la huictaine enſuyuant ils leueront aux parties caſuelles leurs quittances de finance, pour leur eſtre ſur icelles leurs prouiſions expediees & deliurees en la forme accouſtumee: autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, &

iceluy passé, n'y seront plus receus, ains seront & demeureront pour toujours descheus du pouuoir & faculté de resigner leurs charges. Et afin de donner dés à present quelque acheminement à la reduction desdits Offices, Sadite Majesté declare les charges de Procureurs audit Parlement vaquantes depuis son Edict, par le decez de ceux qui n'ont obtenu lettres de prouision de leur viuant, esteintes & supprimees: comme aussi toutes celles qui vacqueront d'oresnauant par mort comme supernumeraires, iusques à ce queleſdits Offices soient reduicts audit nombre de deux cens limité & arresté par le present Reglement. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu au camp deuant Montauban, le dernier iour de Septembre 1621.

Signé, DE-LOMENIE.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut: Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, tu ſignifies aux perſonnes ou domiciles des Scindics & Greffier de la communauté des Procureurs poſtulans en noſtre Cour de Parlement de Paris, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeyr & ſatisfaire au contenu dans le temps prefix par iceluy, ſur les peines y contenuës.

De ce faire nous te donnons pouuoir, ſans que tu ſois tenu demander aucun congé ne pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au camp deuant Montauban le dernier iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-vn, & de noſtre regne le douzieſme. Signé LOVYS, & plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſeellé du grand ſeau ſur ſimple queuë de cire iaune.

L'An mil ſix cens vingt-vn, le Lundy huictieſme iour de Nouembre, à la diligence de Noble homme Mᵉ. Edoüard Deligny, Conſeiller & Secretaire du Roy, & Treſorier de ſes parties caſuelles, certain Arreſt du Conſeil d'Eſtat, & commiſſion ſur iceluy du dernier iour de Septembre dernier paſſé, ledit Arreſt ſigné De Lomenie, & ladicte Commiſſion ſi-

gné Lovys, & plus bas par le Roy, De Lomenie, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune, ſoubs le contreſeel de laquelle commiſſion eſt attaché ledit Arreſt, ont eſté par moy Guillaume Deo Huiſſier, Sergent à Verge du Roy, Iuré Priſeur, vendeur de biens au Chaſtelet, Preuoſté & Vicomté de Paris, exploictant par tout le Royaume de France ſoubsſigné, leus, monſtrez, ſignifiez, & deüement faict à ſçauoir le contenu audit Arreſt & Commiſſion, à Maiſtres Iean Pommeray, Claude Voile, Pierre Baudoüyn l'aiſné, & Guillaume Sire-Iean, tous Procureurs en la Cour de Parlement de Paris, & Scindics de la communauté des Procureurs poſtulans en ladicte Cour de Parlement: Et encores à Maiſtre Iean Nau auſſi Procureur en ladicte Cour, & Greffier de ladicte com-

munauté des Procureurs d'icelle Cour de Parlement à Paris, en parlant à tous à leurs personnes en leurs domiciles à Paris, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à obeyr & satisfaire au contenu dudit Arrest, dans le temps prefix par iceluy, sur les peines y contenuës, duquel Arrest & Commission cy attachez, i'ay baillé & laissé copies à part & separées, auec autant du present exploict à chacun des susnommez, parlant à leurs personnes, comme dict est. Faict en presence de Denys Lescot aussi Sergent à Verge audit Chastelet, François le Maire practicien, & autres tesmoins.

Signé, DEO.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.

CHALANGE.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellees du grand scel dudit Seigneur, en cire iaulne, sur double queüe: verifiées, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.